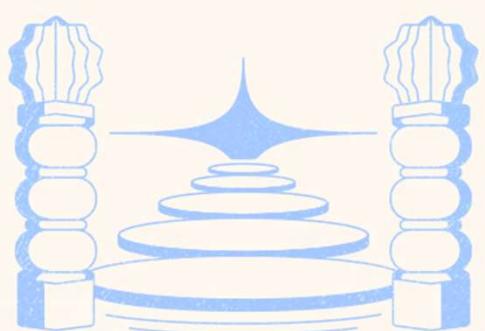




Co-funded by
the European Union



Trusted guidance
to build bridges.



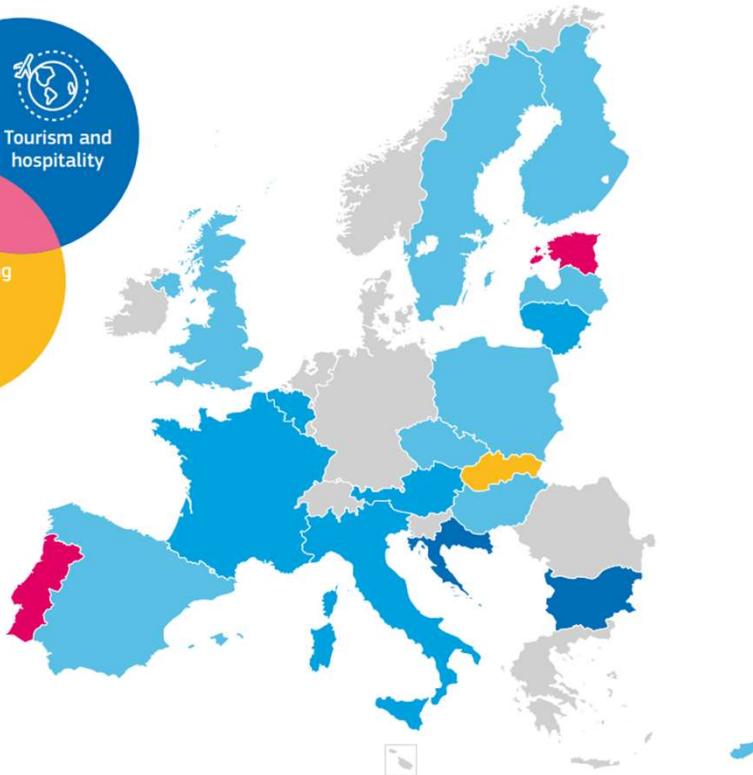
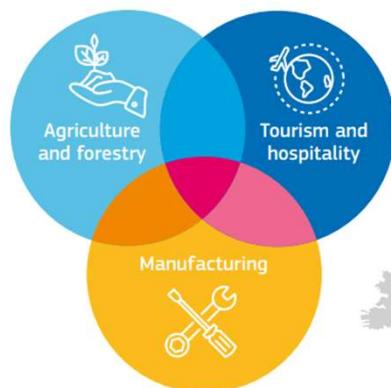
**Directive 2014/36/UE du PE
et du Conseil du 26 février
2014 établissant les
conditions d'entrée et de
séjour des ressortissants
de pays tiers aux fins d'un
emploi en tant que
travailleur saisonnier**

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Source de la carte : Réseau européen des migrations (2020). [Attirer les travailleurs saisonniers dans l'UE et au Royaume-Uni et protéger leurs droits](#)

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Présentation

- Elle vise à énoncer des règles d'admission et de séjour **justes et transparentes** pour les ressortissants de pays tiers souhaitant travailler dans un **EM** pour de courtes périodes en tant que **travailleurs saisonniers** afin de combler les besoins du marché du travail.
- Elle établit les éléments suivants :
 - Procédure et autorisation
 - Garanties procédurales
 - Droits
 - Sanctions
 - Contrôle, évaluation et inspection

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Définitions

Article 3

Ressortissant de pays tiers → personne qui n'est pas un citoyen de l'UE au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE [CHAMP D'APPLICATION de la directive 2014/36](#)

Travailleur saisonnier → RPT qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire d'un EM pour exercer une activité soumise au rythme des saisons.

activité en lien avec une certaine période de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières + les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs [CHAMP D'APPLICATION de la directive 2014/36](#)

visa de court séjour → autorisation délivrée par un EM comme le prévoit l'article point 2) a), du **code des visas** ou délivrée conformément au **droit national** → n'appliquant pas l'accès de Schengen dans sa totalité : IE et DK).

visa de long séjour → autorisation délivrée par un EM comme le prévoit l'article 18 de la **convention d'application de l'accord de Schengen** ou délivrée conformément au **droit national** (EM n'appliquant pas l'accès de Schengen dans sa totalité : IE et DK).

Procédure de demande unique → procédure conduisant à une décision concernant la demande d'un permis de travail saisonnier.

autorisation délivrée selon le modèle du règlement n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers en qualité de « travailleur saisonnier » donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire de l'EM pour un séjour supérieur à 90 jours.

Autorisation → fins d'un travail saisonnier → qui, en vertu de la directive 2014/36, donne à son **titulaire** le droit de **séjourner et travailler** dans l'EM qui l'a délivrée.

permis de travail → autorisation délivrée par un EM conformément au **droit national** dans le but de **travailler**.
Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Cadre juridique de l'UE

- Contexte
 - TFUE : politique commune en matière d'immigrations
 - Programme de La Haye (Conseil européen, 2004)
 - Pacte européen sur l'immigration et l'asile (Conseil européen, 2008)
 - Programme de Stockholm (Conseil européen, 2016) Plan d'action en matière de migration légale
- **Les EM appliquent l'acquis de Schengen dans sa totalité :** Le **code des visas** (règlement CE 810/2009), le **code frontières Schengen** (règlement CE 562/2006 remplacé par le règlement [UE] 2016/399) et le **règlement du Conseil** qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation d'être en possession d'un visa (règlement [UE] 2018/1806 actuellement en vigueur)
- **Non-discrimination et égalité de traitement :** Directive 2000/43/CE du Conseil mettant en œuvre le **principe d'égalité de traitement** entre personnes **sans distinction de race ou d'origine ethnique** et la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'**égalité de traitement en matière d'emploi et de travail**
- Directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les **sanctions et les mesures** à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Applications

- **RPT** qui
 - résident hors de l'UE (hors prolongation / renouvellement)
 - recherchent un emploi en tant que travailleur saisonnier
- Les **employeurs** sont dans l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes (AC).
- La directive 2014/36 **ne s'applique pas** aux ressortissants de pays tiers
 - résidant sur le territoire d'un EM
 - exerçant des activités dans le cadre d'une prestation de services
 - membres de la famille de citoyens de l'UE ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union
- Les EM **DOIVENT décider de la demande à présenter** par un employeur et/ou par un ressortissant de pays tiers.
- Les EM **PEUVENT déterminer** si le placement de travailleurs saisonniers doit être effectué uniquement par les services publics de l'emploi.
- Les EM **PEUVENT appliquer** un traitement plus favorable aux ressortissants d'un certain pays tiers (accords bilatéraux / multilatéraux).
- Les EM doivent déterminer les **volumes d'admission** de RPT entrant sur leur territoire aux fins d'un travail saisonnier

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Accès à l'information

Article 11

- Les EM **DOIVENT** rendre facilement **accessibles** aux demandeurs les informations concernant :
 - Les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande.
 - Les informations sur l'entrée et le séjour.
 - Les droits et obligations.
 - Les garanties procédurales.
- Les EM **DOIVENT fournir** aux travailleurs saisonniers des informations écrites concernant leurs droits et obligations, y compris les **procédures de recours**.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Conditions d'admission

Articles 5 et 12

Séjours < 90 jours

- **Exigences (CLAUSE DOIT) :**
 - contrat de travail valable ou offre d'emploi ferme
 - Dans le cas d'une profession réglementée : des documents supplémentaires peuvent être requis
 - assurance-maladie
 - preuve d'un logement adéquat
 - Les EM DOIVENT vérifier qu'il ou elle
 - ne présente pas un risque d'immigration illégale.
 - ne compte pas quitter le territoire.
 - ne représente pas une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.
- **Les EM DOIVENT choisir lors de la transposition (a et c ou b et c) :**
 - a. visa de court séjour délivré aux fins d'un travail saisonnier
 - b. visa de court séjour et permis de travail délivrés aux fins d'un travail saisonnier
 - c. permis de travail délivré aux fins d'un travail saisonnier (si le RPT est exempté de l'obligation de visa)

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Conditions d'admission

Articles 6 et 12

Séjours > 90 jours

- **Exigences (CLAUSE DOIT) :**
 - contrat de travail valable ou offre d'emploi ferme
 - dans le cas d'une profession réglementée : des documents complémentaires peuvent être requis
 - assurance-maladie
 - preuve d'un logement adéquat
 - preuve de ressources suffisantes pendant son séjour
 - être en possession d'un document de voyage en cours de validité couvrant au moins la période d'autorisation
 - Les EM DOIVENT vérifier qu'il ou elle
 - ne présente pas un risque d'immigration illégale.
 - ne compte pas quitter le territoire.
 - ne représente pas une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.
- **Les EM DOIVENT faire un choix lors de la transposition :**
 - a. visa de long séjour délivré aux fins d'un travail saisonnier
 - b. permis de travail saisonnier
 - c. permis de travail saisonnier et un visa de long séjour (si un visa de long séjour est requis en au titre du droit national)

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Motifs de rejet Retrait

Article 8

- Les EM **DEVONT rejeter** la demande si :
 - L'article 5 ou 6 n'est pas respecté.
 - Les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou ont été falsifiés ou altérés.
- Les EM **DEVONT rejeter** la demande si :
 - L'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré et/ou emploi illégal.
 - L'entreprise a été liquidée dans le cadre du droit national sur l'insolvabilité.
 - L'employeur a été sanctionné en vertu de cette directive.
- Les EM **PEUVENT vérifier** si l'emploi vacant peut être occupé par des ressortissants ou par d'autres citoyens de l'UE.
- Les EM **PEUVENT rejeter** une demande si :
 - L'employeur a manqué à ses obligations légales (sécurité sociale, fiscalité, etc.).
 - 12 mois avant la demande, un emploi vacant a été créé suite à la suppression d'un poste à plein temps.
 - Le RPT ne s'est pas conformé aux obligations découlant de l'admission précédente en tant que travailleur saisonnier.

Les motifs de rejet des visas de court séjour sont régis par le code des visas.



Les motifs de rejet des visas de court séjour sont régis par le code des visas.

Article 9

- Les EM **DOIVENT retirer** l'autorisation si :
 - Les documents produits ont été obtenus par des moyens frauduleux ou ont été falsifiés ou altérés.
 - Le titulaire séjourne à des fins autres que celles autorisées.
- Les EM **DOIVENT retirer l'autorisation*** si :
 - L'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré et/ou emploi illégal.
 - L'entreprise a été liquidée dans le cadre du droit national sur l'insolvabilité.
 - L'employeur a été sanctionné en vertu de cette directive.
- Les EM **PEUVENT retirer** l'autorisation si :
 - L'article 5 ou 6 n'est pas respecté.
 - *L'employeur a manqué à ses obligations légales (sécurité sociale, fiscalité, etc.).
 - *L'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail.
 - *12 mois avant la demande, un emploi vacant a été créé suite à la suppression d'un poste à plein temps.
- Les EM **PEUVENT retirer** l'autorisation lorsque le RPT demande à bénéficier d'une protection internationale ou d'une protection conformément au droit national ou aux obligations internationales.



Co-funded by
the European Union



Prolongation du séjour et renouvellement de l'autorisation

Article 15

Dans la période maximale du séjour

- Les EM **DOIVENT octroyer** aux travailleurs saisonniers une prolongation de séjour avec le même employeur.
- Les EM **PEUVENT décider** d'octroyer une prolongation du contrat avec le même employeur et le séjour plusieurs fois.
- Les EM **DOIVENT octroyer** aux travailleurs une prolongation de leur séjour pour être employés par un employeur différent.
- Les EM **PEUVENT décider** d'autoriser les travailleurs saisonniers à être employés par un employeur différent et à prolonger leur séjour plus d'une fois.

Les EM **DOIVENT accepter** l'introduction d'une demande lorsque le travailleur saisonnier se trouve sur le territoire de l'EM.

Les motifs de prolongation d'un visa de court séjour sont régis par le code des visas.

Motifs de refus de la prolongation du séjour ou du renouvellement de l'autorisation :

- Les EM **PEUVENT refuser** la demande si l'emploi vacant peut être occupé par des ressortissants de l'EM, des citoyens de l'Union ou des RPT en séjour régulier dans l'EM.
- Les EM **DOIVENT refuser** la demande lorsque la durée maximale est atteinte.
- Les EM **PEUVENT refuser** la demande si un RPT demande à bénéficier d'une protection internationale en vertu d'obligations internationales, du droit européen ou national.

Les motifs de retrait en vertu de l'**article 9 2)* et 3) b) et c)*** ne **DOIVENT pas** s'appliquer au travailleur saisonnier qui demande à être employé par un employeur différent, étant donné que ces dispositions s'appliquent à l'employeur précédent.

Toute décision sur la demande **DEVRA tenir compte** des circonstances propres à chaque cas, dans le respect des intérêts du travailleur saisonnier et du principe de proportionnalité.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Facilitation de la nouvelle entrée

Article 16

Les EM **DOIVENT faciliter** la nouvelle entrée de ceux ou celles qui ont été admis(ses) par cet EM au moins une fois au cours des 5 dernières années précédentes et ont pleinement respecté les conditions qui leur sont applicables.

La facilitation **PEUT inclure** une ou plusieurs mesures telles que :

- L'**octroi d'une exemption** à l'exigence de fournir un ou plusieurs documents dans la demande.
- La **délivrance de plusieurs** permis de travail saisonnier dans le cadre d'un seul acte administratif.
- Une procédure **accélérée** conduisant à une décision sur une demande.
- L'**examen prioritaire de demandes d'admission** en tant que

Migrasafe is a consortium formed by





Co-funded by
the European Union



Durée du séjour

Article 14

- Les EM **DOIVENT fixer** une période maximale de séjour qui ne peut être inférieure à 5 mois et supérieure à 9 mois par période de 12 mois.
 - Les EM **PEUVENT fixer** une période maximale par période de 12 mois durant laquelle un employeur est autorisé à engager des travailleurs saisonniers.

Droits et frais

Article 19

- Les EM **PEUVENT exiger** le paiement de droits aux fins du traitement des demandes qui ne **DOIVENT pas être** disproportionnés ni excessifs.
 - Les droits en matière de visas de court séjour sont régis par les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen.
 - Lorsque ces droits sont payés par le RPT, les EM **PEUVENT prévoir** qu'il a le droit d'être remboursé par l'employeur.
 - Les EM **PEUVENT exiger** des employeurs qu'ils payent :
 - Les frais de voyage du travailleur saisonnier.
 - Les cotisations d'assurance-maladie.

De telles cotisations **ne PEUVENT pas être** récupérées auprès du travailleur saisonnier.

Migrasafe is a consortium formed by:



Sanctions contre les employeurs

Article 17

- Les EM **DOIVENT** prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'ont pas rempli leurs obligations au titre de la présente directive.
 - Les sanctions **DOIVENT être** effectives, proportionnées et dissuasives.
 - Les EM **DOIVENT s'assurer** que, si l'autorisation est retirée à la suite d'un manquement de l'Employeur, il soit **de la responsabilité de celui-ci de verser une indemnité** au travailleur saisonnier.
 - Si l'employeur est un **sous-traitant**, le contractant principal ou tout sous-traitant intermédiaire **PEUVENT**, en plus ou à la place de l'employeur :
 - Faire l'objet de sanctions.
 - Être tenus responsables pour le versement de toute indemnité due au travailleur saisonnier.
 - Être tenus responsables pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.
 - Les EM **PEUVENT** prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur droit national.



Co-funded by
the European Union



Garanties procédurales

Article 18

- Les AC **DOIVENT adopter et notifier** une décision écrite dès que possible au plus tard 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.
- En cas de prolongation ou de renouvellement, les EM **DOIVENT prendre toutes les mesures raisonnables** pour éviter l'interruption de la relation de travail.
 - Si la validité de l'autorisation expire avant que la décision ne soit prise par l'AC, **les EM DOIVENT autoriser** le travailleur saisonnier à rester sur leur territoire, à condition que la demande ait été présentée durant la période de validité.
 - Les EM **PEUVENT**, entre autres, **décider de** :
 - Délivrer un permis de séjour.
 - Autoriser le travailleur saisonnier à travailler jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
- Lorsque la demande est incomplète, les AC **DOIVENT indiquer** au demandeur les informations supplémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour leur communication.
- Les motifs conduisant à déclarer une demande d'autorisation irrecevable ou à la rejeter **DOIVENT être notifiés** par écrit au travailleur saisonnier et, si le droit national le prévoit, à l'employeur.
- La décision des AC **DOIT pouvoir faire l'objet d'un recours**.
- La notification **DOIT indiquer** la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé.

Les garanties procédurales en matière de visas de court séjour sont régies par le code des visas.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Logement

Article 20

- Les EM **DOIVENT exiger** la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat pour la durée du séjour.
- L'AC **DOIT être informée** de tout changement de logement.
- Lorsque le logement est mis à disposition par l'employeur ou par son intermédiaire :
 - Le travailleur saisonnier **PEUT être tenu** de payer un loyer qui **ne DOIT pas** être excessif. Le loyer **ne DOIT pas** être automatiquement déduit de son salaire.
 - L'employeur **DOIT fournir** au travailleur saisonnier un contrat de location ou un document équivalent.
 - L'employeur **DOIT s'assurer** que le logement est conforme aux normes générales en matière de santé et de sécurité.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Droits des travailleurs saisonniers

Article 22

Le titulaire de l'autorisation DOIT jouir au moins des droits suivants sur la base de l'**autorisation** :

- Le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'EM.
- Le libre accès à l'ensemble du territoire de l'EM.
- l'exercice de l'activité professionnelle concrète autorisée au titre de l'autorisation.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Droits des travailleurs saisonniers

Article 23

Le travailleur saisonnier **DOIT avoir droit à l'égalité de traitement** avec les ressortissants de l'EM, au moins pour ce qui est :

- Des modalités d'emploi : âge minimal d'emploi, conditions de travail (salaire, licenciement, horaires de travail, congés, vacances), exigences en matière de santé et de sécurité au travail.
- Le droit de faire grève et le droit de mener une action syndicale conformément au droit national, la liberté d'association, d'affiliation et d'appartenance à une organisation de travailleurs, etc.
- Les arriérés que doivent verser les employeurs.
- Les branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- Les services mis à la disposition du public (hormis le logement, sans préjudice de la liberté contractuelle).
- Les services de conseil sur le travail saisonnier proposés par les organismes d'aide à l'emploi.
- L'éducation et la formation professionnelle.
- La reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnelles.
- Les avantages fiscaux (si le travailleur saisonnier est considéré comme résident fiscal)

Les travailleurs saisonniers rentrant dans un pays tiers, ou leurs survivants résidant dans un pays tiers, **DEVONT recevoir des pensions légales** aux mêmes conditions et taux que les ressortissants lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.

Les EM **PEUVENT restreindre** les prestations familiales et de chômage, l'éducation et la formation professionnelle (limitées à celles directement liées à l'activité professionnelle) et certains avantages fiscaux.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Contrôle, évaluation et inspection

Article 24

- Les EM **DOIVENT** fournir des mesures pour prévenir d'éventuels abus et sanctionner les infractions.



Les mesures **DOVENT inclure**, conformément au droit national et à la pratique administrative :

- Le contrôle
 - L'évaluation
 - L'inspection

• Les EM **DOIVENT s'assurer** que les services chargés de l'inspection du travail, les autorités compétentes et, le cas échéant, les organisations représentant les intérêts des travailleurs, **aient accès au lieu de travail et au logement** (avec l'accord du travailleur).

Simplification du dépôt des plaintes

Article 25

- Les EM DOIVENT s'assurer qu'il y ait des mécanismes efficaces par lequel les travailleurs saisonniers peuvent porter plainte contre leur employeur directement ou par l'intermédiaire de tiers ayant un intérêt légitime.
 - Les EM DOIVENT s'assurer que les tiers qui ont (conformément au droit national) un intérêt légitime puissent engager au nom d'un travailleur saisonnier ou en soutien à celui-ci toute procédure administrative ou civile.
 - Les EM DOIVENT s'assurer que les travailleurs saisonniers aient un accès identique à celui des autres travailleurs occupant un poste similaire aux mesures visant à les protéger contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte ou à toute action en justice.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Cas

1 - Marco, originaire d'Argentine et résidant actuellement en Italie avec un visa long séjour depuis 2021, a une offre d'emploi pour un poste dans le secteur informatique en Espagne. La relation de travail devrait durer au moins 12 mois. La demande relève-t-elle du champ d'application de la directive 2014/36 ?

2 - Mariam, originaire d'Égypte et résidant au Caire, a introduit une demande de permis de travail saisonnier. Elle a un contrat pour travailler dans le secteur hôtelier à Dubrovnik (Croatie) pour une durée inférieure à 9 mois. La demande relève-t-elle du champ d'application de la directive 2014/36 ?

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



1 – Non, car il réside actuellement dans un EM. Les demandes doivent être introduites par des ressortissants de pays tiers résidant en dehors du territoire de l'UE et souhaitant travailler dans l'UE.

Le champ d'application de la directive 2014/36 est un secteur économique où l'activité est soumise au rythme des saisons.

En ce qui concerne la durée prévue de la relation de travail, 12 mois dépassent la période maximale prévue à l'article 14 de la présente directive. Bien que les États membres puissent déterminer la durée maximale de séjour, celle-ci doit être inférieure à 9 mois sur une période de 12 mois.

2 – Oui, car elle n'est pas ressortissante de l'UE conformément à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Elle réside également, au moment de la demande, en dehors du territoire de l'UE.

Elle a un contrat ou une offre d'emploi ferme pour effectuer un travail soumis au rythme des saisons. L'AC doit vérifier si le poste spécifique est :

- Mentionné comme sujet à être couvert par un travailleur saisonnier conformément au droit national.
- Une profession réglementée, pour laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



La directive 2014/36 en bref

- **Qui ?** Ressortissant de pays tiers résidant en dehors de l'UE + employeur dans l'EM.
- **Pourquoi ?** Système d'entrée flexible fondé sur la demande dans des activités soumises au rythme des saisons.
- **Quoi ?** Admission (entrée, séjour et travail) + Garanties procédurales + Droits.
- **Où ?** Secteurs économiques saisonniers répertoriés par l'EM.
- **Comment ?** Dépend de la durée du séjour <90 jours ou >90 jours.
- **Combien de temps ?** Période maximale déterminée par EM mais supérieure à 5 mois et inférieure à 9 mois par période de 12 mois.

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Liens pour plus d'informations

- Directive 2014/36/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier - [Lien Eurlex](#).
- Vous pouvez trouver la transposition nationale de la directive [ici](#).
- Le [code des visas](#), le [code frontières Schengen](#) et le [règlement du Conseil](#) dressent la liste des ressortissants de pays tiers qui ont besoin d'un visa.
- DG HOME [site d'information sur les travailleurs saisonniers](#).
- [Base de données Eurostat](#).
- Informations générales : [Portail de l'UE sur l'immigration](#) et [Portail EURES](#).
- Réseau européen des migrations : [Attirer et protéger les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers dans les pays de l'UE](#)

Migrasafe is a consortium formed by:





Co-funded by
the European Union



Merci pour votre attention !

Cette présentation a été financée par le Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne — Frontières et visas.
Le contenu de cette présentation représente uniquement le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

Migrasafe is a consortium formed by:

